Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu
Règlement No 0651 - Annexe B
Grilles des usages et normes

Grilles en vigueur (2026-09-10) R.2446			Zones	
			H-2787	
	Groupes	Classes	A	Applicable à toute la zone
A- Usages	Habitation (H)	1. Unifamiliale	X	
B- Normes prescrites (bâtiment principal)	Implantation	32. Isolée	X	
	Marges	38. Avant minimale (m)	8	
		40. Avant secondaire min. (m)	6	
		41. Latérale minimale (m)	1.5	
		42. Latérales totales minimales (m)	3	
		43. Arrière minimale (m)	7.5	
	Hauteur	44. Nombre d'étage(s) min.	1	
		45. Nombre d'étage(s) max.	2	
		46. Hauteur minimale (m)	5.5	
		47. Hauteur maximale (m)	10	
	Dimensions	48. Largeur minimale (m)	7.9	
		49. Profondeur minimale (m)	7	
	Superficies	50. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	55	
		51. Sup. d'implantation au sol max. (m²)	130	
C- Normes prescrites (terrain)	Dimensions	56. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	30	
		57. Largeur minimale d'un lot d'angle (m)	30	
		58. Profondeur minimale (m)	45	
		59. Superficie minimale (m²)	1350	
			A	Applicable à toute la zone
D- Catégorie de zone				A7 ; E
F- Dispositions spéciales				(N070) (N198)
G- Rappel		PIIA		X
		Amendements		R.1795 R.2240 R.2270

Note(s):

#	NOTE
N070	Il est permis de déroger aux exigences quant aux matériaux de parement extérieur des murs prescrits pour une zone de catégorie A7, à la condition que les matériaux de parement utilisés soient exclusivement des matériaux de classe 1 ou 2, tels que définis à la section II du chapitre V, ou une combinaison de ceux-ci.
N198	Malgré le paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 122.1, l'abattage d'un arbre d'un diamètre à hauteur de poitrine de 10 cm ou plus, aux fins de dégager l'espace requis pour l'érection d'une construction autorisée dans le règlement, est prohibé dans l'espace compris entre la ligne arrière du terrain et une ligne imaginaire parallèle à celle-ci, mesurée à une distance de 25 mètres. Si le tronc d'un arbre est situé en tout ou en partie à cette même distance, son abattage aux fins prévues à la présente note est également prohibé.